

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1290-2023, 16 août 2023

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011)

Délégation de signature pour certains documents du Conseil de gestion de l'assurance parentale — Règlement intérieur numéro 2 — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 2 sur la délégation de signature pour certains documents du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 105 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), aucun document n'engage le Conseil de gestion de l'assurance parentale ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général ou, dans la mesure prévue par règlement intérieur du Conseil de gestion, par un membre du conseil d'administration ou un membre du personnel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, le règlement intérieur du Conseil de gestion est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion a adopté, le 14 juin 2023, le Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 2 sur la délégation de signature pour certains documents du Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

QUE le Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 2 sur la délégation de signature pour certains documents du Conseil de gestion de l'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement intérieur numéro 2 sur la délégation de signature pour certains documents du Conseil de gestion de l'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011, a. 105)

1. L'article 1 du Règlement intérieur numéro 2 sur la délégation de signature pour certains documents du Conseil de gestion de l'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 3.1) est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de « president and director general » par « president and chief executive officer ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Le directeur général s'entend de toute personne qui assume des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate du président-directeur général. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « secrétaire général » par « directeur général ».

4. L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « Le secrétaire général et le responsable du secteur financier du Conseil de gestion sont autorisés, pourvu qu'ils agissent conjointement » par « Le directeur général, le responsable du secteur financier et le responsable des affaires juridiques du Conseil de gestion sont autorisés, pourvu que deux de ceux-ci agissent conjointement »;

2^o par l'insertion, après « d'institutions financières », de « , de la Caisse de dépôt et placement du Québec »;

3^o par le remplacement de « ou de convention par voie de marge de crédit » par « , de convention par voie de marge de crédit ou de découvert de compte ».

5. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o :

1^o de « Le secrétaire général et le responsable du secteur financier du Conseil de gestion sont autorisés, pourvu qu'ils agissent conjointement » par « Le directeur général,

le responsable du secteur financier et le responsable des affaires juridiques du Conseil de gestion sont autorisés, pourvu que deux de ceux-ci agissent conjointement»;

2^o de « , et tout document » par « et les instructions de dépôt et de retrait auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec, ainsi que tout document ».

6. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o dans le texte anglais, par le remplacement de « president and director general » par « president and chief executive officer »;

2^o par le remplacement de « ou du secrétaire général » par « , d'un membre du conseil d'administration du Conseil de gestion ou d'un membre du personnel »;

3^o par l'insertion, après « tout autre effet négociable », de « ainsi que tout autre document du Conseil de gestion de l'assurance parentale ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80506

Gouvernement du Québec

Décret 1292-2023, 16 août 2023

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Mise en réserve du territoire du Brûlis-du-Lac-Frégate, situé dans la région de la Côte-Nord

CONCERNANT la mise en réserve du territoire du Brûlis-du-Lac-Frégate, situé dans la région de la Côte-Nord

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le gouvernement peut, par décret, mettre en réserve toute terre faisant partie du domaine de l'État dans le but de constituer une nouvelle aire protégée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.3 de cette loi, pendant cette mise en réserve, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré pour la réalisation de l'une ou l'autre des activités suivantes :

1^o la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales;

2^o la recherche, l'exploitation et le transport de substances minérales;

3^o le stockage de gaz naturel;

4^o la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5^o la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales;

6^o la réalisation d'une activité d'exploitation de la faune ou d'une activité agricole;

7^o la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.4 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la décision du gouvernement précise les motifs qui justifient la mise en réserve du territoire concerné ainsi que les activités qui, parmi celles énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3, sont visées par celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.4 de cette loi, la décision du gouvernement est accompagnée d'une carte géographique du territoire ainsi réservé;

ATTENDU QUE le territoire du Brûlis-du-Lac-Frégate fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en réserve le territoire du Brûlis-du-Lac-Frégate, cartographié en annexe du présent décret et situé dans la région de la Côte-Nord, dans le but de constituer une nouvelle aire protégée visant la protection à perpétuité des éléments représentatifs de la biodiversité et des écosystèmes du Québec, de même que les valeurs culturelles associées;

ATTENDU QUE, dans le but de protéger le territoire du Brûlis-du-Lac-Frégate des activités pouvant avoir des impacts sur la biodiversité, il y a lieu de prévoir que, parmi les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré, pendant cette mise en réserve, pour la réalisation des activités suivantes :

1^o la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;